



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Rue de la Pissotte (VC n°4)

Le Maire de la commune de Nouvron-Vingré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant l'étroitesse de la route, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure pour garantir la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Pissotte est limitée à 30km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nouvron-Vingré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nouvron-Vingré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Nouvron-Vingré, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nouvron-Vingré, le 09 septembre 2021.

Le Maire,
Pierre ERBS.

